

36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE

Tel: 05 53 73 56 20 Fax: 05 53 73 56 21 Mail: ccbdp@ccbdp.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD

Nombre de Conseillers en

exercice: 64
Présents: 56
- Titulaires: 53
- Suppléants: 3
Procurations: 3

Votants: 59 Pour: 53 Contre: 2 Abstentions: 4 L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Date de convocation: 21/11/2023

Présents: ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, GENDREAU Marielle, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, LUMEN Julie, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, BOULLET Jérôme, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LACOSTE-KOEGLER Maryline, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, OLLIVIER-OZBIR Muriel, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, ROUSSEL Alain, DONNINGER Annick, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, PÉRÉA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, BARREIRO Danièle, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, BAGILET Laurent.

nº 2023 - 11 - 03

OBJET:

Abrogation des cartes communales

Par délibération en date du 27 octobre 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet de PLUi a été arrêté le 28 novembre 2023 par le conseil communautaire.

Après consultation des communes concernées et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique puis à l'approbation du conseil communautaire. À l'issue de ces différentes étapes, le PLUi s'appliquera sur l'ensemble des 47 communes, se substituant automatiquement aux plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux actuellement en viqueur.

Une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin d'abroger les cartes communales en vigueur : Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord (Beaumont du Périgord, Nojals et Clottes, Ste Sabine et Labouquerie), Calès, Capdrot, Cause de Clérans, Gaugeac, Lanquais, Lavalade Liorac sur Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monsac, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac Vicq, Rampieux, Saint Agne, Soulaures, St Avit Rivière, St Avit Sénieur, St Cassien, St Félix de Villadeix, St Marcory, St Romain de Monpazier, St Capraise de Lalinde, Ste Croix, Ste Foy de Longas, St Marcel du Périgord, Verdon, Vergt de Biron,

AR Prefecture

024-200034833-20231128-2023_ Reçu le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

1_03_B-DE En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PHI notamment parce qu'elles sont approuvées à la fois par

l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document

en tenant lieu, et carte communale » en l'occurrence la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme, par conséquent, il convient, par parallélisme des formes, de suivre la même procédure que celle de l'élaboration de la carte communale. Ainsi, l'abrogation des cartes communales sera prononcée par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Cette abrogation, même si elle est prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral ne prendra effet qu'avec l'approbation du PLUI. Ce n'est donc qu'à ce moment-là que les communes concernées passeront de l'application de leur carte communale à l'application du PLUI, sans délais.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

 \mathbf{Vu} le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la délibération n°2015-10-02 du conseil communautaire du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et des modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2023 arrêtant le projet de PLUi à l'échelle des 47 communes ;

Vu les cartes communales en vigueur,

Considérant que les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU communaux et qu'il est nécessaire de les abroger ;

Considérant que suite aux phases de consultation (communes et personnes publiques associées) le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sera ensuite soumis à enquête publique puis à l'approbation du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

 PRESCRIT l'abrogation des cartes communales en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi);

AR Prefectur	e - INDIQUE	que le	dossier	d'abrogation	sera	soumis	à	enquête
024-200034833-20231128-202 Reçu le 30/11/2023 Publié le 30/11/2023	_{3_11_0} publique ;	., .						
Publié le 30/11/2023	- PRECISE	que l'ab		des cartes co				
				tion du conse				
	transmissi	on au pré	fet pour	abrogation pa	r arrê	té préfec	tora	al;

- INDIQUE qu'en vertu de l'article R.163-10 l'abrogation ne prendra effet que le jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire;
- CHARGE le Président d'organiser l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.163-5 et R.163-4 du code de l'urbanisme et d'en fixer les modalités conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation;
- DIT que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les mairies des communes concernées et au siège de la communauté de communes, aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales.
- CHARGE le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme. Lalinde, le 29 novembre 2023

AR Prefecture

024-200034833-20231128-2023_11_03_B-DE
Reçu le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

Le Président,



Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture

024-200034833-20231128-2023_11_03_B-DE Reçu le 30/11/2023 Publié le 30/11/2023